

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

Année au premier verbe de la séance du 23 mai 1990

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations)

Par M. Michel CRUCIS,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président, Michel d'Allières, Yves Burgeat, François Abadie, Jean Pierre Bayle, vice-présidents, Jean Garcia, Guy Cabanel, Michel Aillier, Jacques Le Gall, secrétaires, MM. Paul Auduy, Jean-Luc Bekart, Daniel Bernardet, André Hottelencourt, Amédée Rouquerol, André Beyer, Michel Caldagues, Jean-Paul Chambriard, Michel Chauty, Yves Létour, Claude Lorange, Charles-Henri de Lamoignon, Michel Crucis, André Hélias, François Hamon, Claude Fautier, Gérard Gaud, Jean Gaud, Claude Philippe de Gaulle, Jacques Lasserre, Bernard Lecomte, Mme Nicole de Heulebecque, MM. Marcel Henry, André Jarrut, Louis Jung, Christian de La Motte, Richard La Jeune, Max Leprieux, Lucien Longueque, Philippe Madelle, Michel Maurice-Nadeau, Jean-Luc Merlechon, Claude Munt, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul Otlet, Michel Pignatelli, Robert Pinton, Roger Prud'homme, André Rauvener, Robert Paul, Rigobert, Xavier de Villepin, Albert Volquin.

Sur le numéro

N° 277 (1989-1990)

Travaux et conventions - Procédure civile et commerciale

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION : une convention instituant un espace judiciaire commun à 18 Etats	5
A - ANALYSE DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES DE LUGANO (16 septembre 1988)	7
1 - Champ d'application	7
2 - Règles de compétence juridictionnelle	7
a) Une règle de compétence générale fondée sur le domicile du défendeur	7
b) Critères de compétence spéciale	8
c) Règles de compétence applicables en matière d'assurances	9
d) Règles applicables aux contrats conclus par les consommateurs	9
e) Règles applicables en matière de baux d'immeubles	9
f) Vérification de la compétence et de la recevabilité	10
g) Règles applicables en cas de litispendance et de connexité	10
3 - Règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution réciproques, par les parties, des décisions judiciaires	11
4 - Dispositions transitoires	13
5 - Dispositions finales	13
B - RELATIONS ENTRE LA CONVENTION DE LUGANO, D'UNE PART ET, D'AUTRE PART, LA CONVENTION DE BRUXELLES RÉVISÉE ET LES CONVENTIONS BILATÉRALES ANTÉRIEUREMENT EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE	15
1 - La convention de Lugano et la convention de Bruxelles révisée	15
a) Le respect de la convention de Bruxelles par la convention "parallèle" de Lugano	15

b) Divergences entre la convention de Lugano et la convention de Bruxelles révisée	16
c) La question de l'homogénéité des jurisprudences relatives à l'interprétation des conventions de Bruxelles et de Lugano	17
2 - Relations entre la présente convention et les accords bilatéraux préalablement en vigueur en matière de compétence judiciaire	18
C - PORTÉE DE LA CONVENTION DE LUGANO : L'INTENSIFICATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LA CEE ET L'AELE	19
1 - La relance des relations entre la CEE et l'AELE	19
a) Les étapes de l'intensification de la coopération CEE-AELE	19
b) La position française sur les relations CEE-AELE	20
2 - Le nouvel espace judiciaire européen servira un espace économique considérable	21
Conclusions de votre rapporteur	22
Examen en commission	22
Annexe : Liste des signataires de la convention de Lugano	23

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, dont le Sénat est saisi en première lecture, a pour objet d'autoriser la ratification d'une convention ouverte à la signature le 16 septembre 1988, et qui vise à étendre aux six pays de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) -Autriche, Suisse, Suède, Norvège, Islande, Finlande-, les stipulations de la convention sur l'espace judiciaire européen, conclue à Bruxelles le 27 septembre 1968, par les Etats fondateurs du Marché Commun.

La valeur juridique de la convention de Bruxelles, qui repose principalement sur l'efficacité pratique de ses stipulations, a incité les pays membres de l'AELE, à l'exception toutefois de l'Autriche, qui ne s'est pas associée à cette initiative, à demander l'intégration, dans le même espace judiciaire, des dix-huit Etats de l'AELE et de la CEE.

La reticence de l'Autriche a probablement pour origine la densité du réseau de conventions bilatérales conclues par ce pays dans le domaine couvert par la convention de 1968, et qui rendait peu indispensable l'extension à l'Autriche du système juridique résultant de la convention de Bruxelles.

La convention initiale de 1968 a été remaniée par trois conventions d'adhésion conclues à l'occasion de l'élargissement de la CEE, extension qui impliquait, en effet, la prise en considération des

particularités juridiques propres aux nouveaux membres du Marché commun.

S'agissant des pays membres de l'AELE, il était impossible, pour permettre à ceux-ci de bénéficier du système mis en place par la convention de Bruxelles, de conclure une nouvelle convention d'adhésion, cette procédure étant réservée, conformément à l'article 220 du Traité de Rome, aux membres de la Communauté.

C'est pourquoi a été négociée, à Lugano, une convention "parallèle" à la convention initiale du 27 septembre 1968. La France a adhéré à la convention de Lugano le 14 décembre 1989.

Alors que huit années de négociations (de 1960 à 1968) ont été nécessaires pour élaborer à six la convention de Bruxelles, et que les Neuf ont ensuite mis six ans (de 1972 à 1978) pour adapter le texte initial aux spécificités danoises, irlandaises et britanniques, il a suffi de deux années pour que soit négociée, à dix-huit, la présente convention.

Celle-ci contribuant à renforcer la coopération juridique entre les pays ressortissant du nouvel espace judiciaire européen, votre rapporteur analysera le contenu de la convention de Lugano et envisagera les relations entre la présente convention et les accords préexistants -conventions bilatérales concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, et convention de Bruxelles-, avant d'aborder la signification de la convention de Lugano sur le plan des relations entre la CEE et l'AELE.

A - ANALYSE DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES DE LUGANO (16 septembre 1988)

La convention de Lugano (16 septembre 1988) définit les règles de compétence juridictionnelle et indique les modalités de reconnaissance et d'exécution réciproques des décisions de justice entre les Etats parties.

1) Champ d'application

L'article 1er de la convention de Lugano stipule les matières auxquelles s'applique la présente convention. Il s'agit des matières civiles et commerciales, à l'exception des questions relatives aux régimes matrimoniaux, aux testaments et successions, et aux problèmes ayant trait aux faillites et aux concordats ainsi qu'à l'arbitrage.

D'autre part, l'article 1er exclut les matières douanières et administratives, ainsi que la sécurité sociale.

2) Règles de compétence juridictionnelle

a) Une règle de compétence générale, fondée sur le domicile du défendeur

L'article 1er de la présente convention stipule une règle de compétence générale, fondée sur le domicile du défendeur, et non sur la nationalité.

Les règles de compétence existante notamment en faveur des nationaux, dont l'article 3 présente les termes de référence dans les systèmes juridiques nationaux des Etats parties, ne peuvent être invoquées par ceux-ci : la convention de Lugano repose donc sur

le caractère impératif des règles de compétence conventionnelle.

On remarque que l'article 3 ne mentionne aucune disposition juridique espagnole : l'Espagne est, en effet, le seul pays européen à ne connaître aucune compétence exorbitante.

. Le critère de détermination du domicile d'une partie résulte de la loi de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis (art. 52). S'agissant du siège des sociétés et des personnes morales, celui-ci tient lieu de domicile. Le juge applique les règles de son droit international privé pour identifier le siège des sociétés, des personnes morales et des trusts (art. 53).

b) Critères de compétence spéciale

. Les critères de compétence spéciale, exposés aux articles 5 à 6bis, font exception à la règle du domicile. Ainsi, en matière délictuelle peut s'imposer le critère du lieu où le fait dommageable s'est produit. En matière contractuelle, le demandeur peut être attiré devant le tribunal du lieu où l'obligation est ou doit être exécutée. S'agissant d'une contestation relative à l'exploitation d'une "succursale, d'une agence ou de tout autre établissement", le critère du lieu de la situation de cet établissement peut prévaloir.

D'autre part, un défendeur peut être attiré, s'il y a plusieurs demandeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux.

c) Règles applicables en matière d'assurances

Les articles 7 à 12bis définissent les règles de compétence applicables en matière d'assurances. Ces stipulations peuvent faire exception au critère du domicile.

Ainsi, un assureur est susceptible d'être attiré devant le tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile ou devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

d) Règles applicables aux contrats conclus par les consommateurs

S'agissant des **contrats conclus par les consommateurs**, c'est-à-dire pour un usage pouvant être considéré comme étranger à l'activité professionnelle du cocontractant, et portant sur la vente à tempérament d'objets mobiliers corporels, sur une opération de crédit liée au financement de la vente d'objets mobiliers corporels, ou sur toute autre fourniture de service, les règles de compétence diffèrent suivant que l'action est intentée par le consommateur ou par l'autre partie au contrat.

Lorsqu'elle est intentée par le consommateur, l'action se fait soit devant les tribunaux dont relève le domicile du défendeur, soit devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit.

En revanche, dans le cas d'une action intentée par le consommateur, s'applique le critère du domicile de celui-ci, à l'exclusion de tout autre.

e) Règles applicables en matière de baux d'immeubles

L'article 16 prescrit, en matière d'immobilier, la compétence exclusive, sans considération de domicile, des tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé.

Cependant, le critère du domicile l'emporte quand le défendeur a conclu un bail pour un usage personnel temporaire de l'immeuble en question.

f) Vérification de la compétence et de la recevabilité

. Les règles relatives à la **vérification de la compétence et de la recevabilité**, énoncées aux articles 19 et 20, prescrivent au juge de surseoir à statuer tant qu'il n'est pas établi que le défendeur a pu recevoir l'acte introductif d'instance dans des délais lui permettant d'assurer sa défense.

D'autre part, le juge doit se déclarer incompetent si sa **compétence n'est pas fondée par la présente convention**.

g) Règles applicables en cas de litispendance et de connexité

. En cas de **litispendance**, la juridiction saisie en second lieu doit surseoir à statuer tant que la compétence du tribunal saisi en premier n'est pas établie (art. 21).

. En cas de **connexité**, c'est-à-dire en cas de "demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément", la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer. Elle peut se dessaisir de la demande, à condition que le tribunal saisi en premier soit compétent pour connaître des deux demandes, et que la loi de la juridiction saisie en second lieu permette la jonction d'affaires connexes (art. 22).

Enfin, en cas de **compétence exclusive de plusieurs juridictions**, le premier tribunal saisi traite de la demande (art. 23).

3) Règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution réciproques, par les Etats-parties, des décisions judiciaires

. A des fins de simplification, l'article 25 stipule que la présente convention s'applique à **"toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant"**, quelle que soit par ailleurs la dénomination qui lui est donnée selon les différentes procédures et les différents systèmes juridiques nationaux : arrêt, jugement, ordonnance, mandat d'exécution...

. **La reconnaissance d'une décision rendue dans un Etat contractant par les autres Etats contractants n'implique aucune procédure (art. 26). La décision étrangère ne peut, en aucun cas, être révisée au fond (art. 29).**

Toutefois, une décision judiciaire n'est pas reconnue si elle est contraire à l'ordre public de l'Etat requis, si l'acte introductif d'instance n'a pas été signifié au défendeur dans des délais permettant à celui-ci de se défendre, si la décision n'est pas conciliable avec une décision antérieurement rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis, si elle contredit une règle de droit international privé de l'Etat requis, ou si elle est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un Etat non partie à la présente convention, dans un litige ayant le même objet et la même cause (art. 27).

De plus, l'article 59 de la convention de Lugano ouvre la possibilité, pour un Etat contractant, de s'engager dans certains cas à l'égard d'un Etat tiers pour ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre Etat partie contre un défendeur domicilié dans l'Etat tiers.

Enfin, si une décision judiciaire fait l'objet d'un recours ordinaire, le tribunal devant lequel est invoqué la reconnaissance de cette décision peut surseoir à statuer (art. 30).

. **L'exécution, dans un autre Etat contractant, de décisions judiciaires rendues dans un Etat partie, nécessite préalablement la présentation d'une requête par toute partie intéressée (art. 31), devant les tribunaux dont la liste résulte de l'article 32. Une particularité du système juridique britannique impose, outre la requête, l'enregistrement en vue de leur exécution des décisions de justice.**

- La procédure de requête, telle qu'elle résulte des articles 33 à 35, est celle de l'Etat requis. La juridiction saisie de la requête ne peut procéder à une révision au fond (art. 34) de la décision judiciaire.

- L'article 34 ouvre la possibilité de rejet d'une requête, pour des motifs identiques à ceux que stipulent les articles 27 et 28 s'agissant de la non-reconnaissance d'une décision judiciaire.

- Un recours peut être porté, conformément à l'article 36, contre une décision judiciaire déclarée exécutoire, par la partie contre laquelle l'exécution est demandée. L'article 37 indique quels tribunaux sont compétents en matière de recours. La juridiction saisie peut surseoir à statuer si la décision judiciaire fait l'objet d'un recours dans l'Etat d'origine.

- L'article 40 autorise le requérant à former un recours contre le rejet d'une requête, et définit les juridictions compétentes en la matière. La décision rendue sur ce recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation (en France, Grèce, Espagne, Belgique, Italie, Luxembourg et aux Pays-Bas) ou d'une procédure équivalente (art. 41).

. **Les formalités communes à la reconnaissance et à l'exécution, et qui incombent au demandeur, concernent la production de documents attestant que la décision judiciaire invoquée a été signifiée à la partie défaillante (art. 46), et qu'elle est exécutoire dans l'Etat d'origine (art. 47).**

4) Dispositions transitoires

. La présente convention stipule que les dispositions ci-dessus exposées ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées après son entrée en vigueur dans l'Etat d'origine.

. S'agissant des décisions postérieures à la date d'entrée en vigueur de la convention de Lugano, mais rendues à la suite d'actions intentées avant cette date, l'article 54 ouvre deux possibilités. Soit ces actions reposent sur les règles de compétence prévues par la présente convention ou par une convention de même objet qui était en vigueur au moment où elles ont été intentées : dans ce cas, la procédure de reconnaissance et d'exécution est celle que stipule la convention de Lugano. Soit les parties au litige -si elles sont originaires de Grande-Bretagne ou d'Irlande- étaient convenues d'appliquer le droit irlandais ou le droit britannique, auquel cas les tribunaux de l'Irlande ou du Royaume-Uni ont la faculté de connaître du litige.

. L'article 54bis fixe les règles de compétence applicables à titre transitoire (art. 54), en matière maritime, à l'égard du Danemark, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Finlande et de la Suède, pendant les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5) Dispositions finales

. Les Etats admis à signer la convention de Lugano sont les Etats membres de la CEE ou de l'AELE (art. 60-a). Parmi les six Etats de l'AELE (Autriche, Finlande, Islande, Norvège, Suède et Suisse), sont parties à la présente convention la Finlande, l'Islande, la Norvège, la Suède et la Suisse. Les membres de la CEE ayant signé la convention de Lugano sont, outre la France, la RFA, la Belgique, le Danemark, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal (1)

(1) En annexe figurent les dates auxquelles les parties à la convention de Lugano ont adhéré à celle-ci.

. Les Etats qui deviennent membres de l'une ou l'autre de ces organisations après l'ouverture à la signature de la présente convention peuvent de ce fait adhérer à celle-ci (art. 60-b).

. Les Etats qui n'appartiennent ni à la CEE, ni à l'AELE peuvent adhérer à la convention de Lugano s'ils y ont été invités par une partie contractante, et si leur candidature emporte l'accord unanime des autres signataires (art. 62-b).

. L'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard d'un Etat contractant intervient le premier jour qui suit le troisième mois du dépôt, par cette partie, de son instrument de ratification (art. 61-4).

. Conformément à l'article 61-3, la convention de Lugano entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après la date à laquelle deux Etats parties, l'un membre de l'AELE et l'autre membre de la CEE, auront déposé leurs instruments de ratification.

A ce jour, aucun des signataires n'a déposé ses instruments de ratification. Néanmoins, la "bilatéralisation" de la procédure retenue semble permettre une entrée en vigueur relativement rapide de la présente convention. Un délai semble cependant devoir résulter du fait que les Parties à la présente convention ont décidé de mettre en oeuvre leur procédure interne de ratification simultanément pour les conventions de Lugano et de San Sebastian, cette dernière adaptant la convention de Bruxelles aux particularités juridiques des derniers adhérents de la CEE, l'Espagne et le Portugal.

. La procédure de révision de la convention de Lugano, telle qu'elle résulte de l'article 66, est des plus floue. En effet, l'article 66 se borne à stipuler que, à la suite d'une demande de révision, formulée par un Etat signataire, le Conseil fédéral suisse -dépositaire de la convention de Lugano- convoque dans les six mois une conférence de révision.

B - RELATIONS ENTRE LA CONVENTION DE LUGANO D'UNE PART ET, D'AUTRE PART, LA CONVENTION DE BRUXELLES RÉVISÉE ET LES CONVENTIONS BILATÉRALES ANTÉRIEUREMENT EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE COMPÉTENCE JUDICIAIRE

1. La convention de Lugano et la convention de Bruxelles révisée

a) Le respect de la convention de Bruxelles par la convention parallèle de Lugano

Sur le plan de la rédaction, la présente convention maintient le texte de Bruxelles, tel qu'il résulte des modifications intervenues en 1978 et en 1982, au point que la convention de Lugano conserve la numérotation des articles hérités de la convention initiale. C'est pourquoi la convention parallèle maintient un article 58 "fantôme", sous-titré "sans objet", car dans la convention de Bruxelles il se réfère au traité franco-suisse de 1869, auquel se substitue précisément la convention de Lugano.

Selon l'article 54 ter de la présente convention, celle-ci n'empêche pas l'application, par les Douze, de la convention de Bruxelles.

Ainsi, dans le cas d'un défendeur domicilié dans un Etat de la Communauté et cité à comparaître dans un autre Etat de la Communauté, la convention de Bruxelles s'applique, même si le demandeur est domicilié dans un Etat de l'AELE, et quand bien même le défendeur précite à la nationalité d'un Etat membre de l'AELE.

b) Divergences entre la convention de Lugano et la convention de Bruxelles révisée

Des nuances entre le texte de Bruxelles et celui de la convention parallèle apparaissent en matière de contrat de travail et de baux d'immeubles.

. L'article 5-1 de la convention de Lugano complète l'article correspondant de la convention de Bruxelles, qui stipule que "le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré dans un autre Etat contractant : en matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée".

L'article 5-1 de la convention de Lugano tient compte, en effet, d'une jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés, selon laquelle s'agissant d'un contrat de travail, le lieu qui caractérise le contrat est celui où s'accomplit le travail. Selon la rédaction finalement retenue, en effet, le lieu d'exécution de l'obligation résultant d'un contrat individuel de travail est celui où le travailleur accomplit habituellement son travail. Il est précisé, d'autre part, que si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, le lieu d'exécution de l'obligation est celui où se trouve l'établissement qui a embauché ce travailleur.

. En matière de baux d'immeubles, la présente convention complète l'article 16-1 de la convention de Bruxelles, qui se bornait à stipuler la compétence des tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé.

La convention ajoute à ce qui précède une précision relative aux "baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs" : dans ce cas, il est stipulé (art. 16 nouveau) que les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel le défendeur est domicilié sont également compétents.

c) La question de l'homogénéité des jurisprudences relatives à l'interprétation des conventions de Bruxelles et de Lugano

Le protocole n° 2 à la convention de Lugano prescrit une interprétation uniforme de la convention de Lugano par ses signataires. Cette interprétation doit, d'une part, être conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes relative à la convention de Bruxelles, puisque "les négociations qui ont conduit à la conclusion de la convention de Lugano ont été fondées sur la convention de Bruxelles à la lumière des décisions de la Cour".

D'autre part, les tribunaux des Etats signataires de la convention de Lugano doivent tenir compte, en vue d'une application cohérente de celle-ci, des "décisions pertinentes rendues par des tribunaux des autres Etats contractants concernant des dispositions de ladite convention" (art. 1er du protocole n° 2).

C'est pourquoi les Parties à la convention de Lugano s'engagent, en vertu des articles 2 à 4 du protocole n° 2, à échanger entre elles les informations concernant les décisions rendues en application de la convention de Bruxelles ou de la convention de Lugano. Le greffier de la Cour de Justice des Communautés européennes a été chargé de centraliser et de diffuser ces informations.

Les déclarations jointes au protocole n° 2 visent à assurer l'unité du régime juridique établi par la présente convention. Ainsi, les parties à la convention de Lugano membres des Communautés européennes déclarent opportun que la CJCE tienne compte, en interprétant la convention de Bruxelles, de la jurisprudence résultant de la convention de Lugano. Quant aux signataires de la convention de Lugano membres de l'AELE, ils déclarent approprié que leurs tribunaux tiennent compte, en interprétant la présente convention, de la jurisprudence de la CJCE et des tribunaux des Etats membres de la Communauté européenne, relative à la convention de Bruxelles.

En dépit de ces précautions, des divergences d'interprétation entre les conventions de Bruxelles et de Lugano, d'une part et, d'autre part, s'agissant de la convention de Lugano, entre Parties membres de la CEE et signataires membres de l'AELE, ne semblent pas inenvisageables. En effet, malgré les engagements souscrits par les membres de l'AELE, ceux-ci ne sont pas soumis à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes.

2) Relations entre la présente convention et les accords bilatéraux antérieurement en vigueur en matière de compétence judiciaire

. L'article 55 de la convention de Lugano établit la liste des 23 accords auxquels sont parties des pays membres de l'AELE et que la présente convention est destinée à remplacer. Ces conventions deviennent, en effet, sans objet dans le nouvel espace judiciaire européen résultant de la convention de Lugano. Parmi les textes mentionnés à l'article 55 figurent notamment la convention franco-suisse du 15 juin 1869, ainsi que la convention franco-autrichienne du 15 juillet 1966. Néanmoins, les conventions mentionnées par l'article 55 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente convention n'est pas applicable (art. 56).

. L'article 57-2 de la convention de Lugano autorise un Etat contractant, partie à l'une des conventions mentionnées par l'article 55, à fonder sa compétence sur cette convention, "même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant non partie à une telle convention". Cette stipulation semble contredire l'article 2 de la convention de Lugano, qui pose le principe général de l'assignation du défendeur au tribunal de son domicile.

C - PORTÉE DE LA CONVENTION DE LUGANO : L'INTENSIFICATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LA CEE ET L'AELE

1) La relance des relations entre CEE et AELE

a) Les étapes de l'intensification de la coopération CEE-AELE

. L'intensification de la coopération entre la CEE et l'AELE remonte à 1984, quand la nécessité de renforcer les liens entre les deux parties, parallèlement aux échanges intracommunautaires, est clairement apparue. Les derniers obstacles tarifaires subsistants ont alors, avec les restrictions quantitatives au commerce entre la CEE et l'AELE, été éliminés.

. Confrontés au déficit que constitue le renforcement de la Communauté, les pays membres de l'AELE, affaiblis par les départs de la Grande-Bretagne et du Danemark, en 1973, et du Portugal, en 1985, s'interrogent sur leur avenir. Ils craignent de se trouver fragilisés par une Communauté dont la puissance croissante permettrait à Bruxelles d'imposer ses réglementations et ses normes au reste de l'Europe.

. En janvier 1989, le projet d'instauration d'un Espace Economique Européen (EEE), exposé par le Président de la Commission des Communautés, plaidait pour la relance des relations entre la CEE et l'AELE. L'espace Economique Européen s'appuierait ainsi sur deux piliers étroitement liés, la CEE et l'AELE.

. Lors de la Conférence ministérielle CEE-AELE réunie à Bruxelles le 19 décembre 1989 fut arrêté le principe de l'ouverture, au cours du premier semestre 1990, de négociations entre les deux parties, afin de parvenir à un accord global sur l'Espace Economique Européen. Cet accord devrait porter notamment sur le renforcement de la coopération en matière de recherche-développement, d'environnement et de tourisme. Le futur Espace

Economique serait fondé sur le respect de la liberté de circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux. Les parties s'engageraient à réduire les disparités économiques et sociales entre les régions.

L'accord global sur l'EEE devrait également prévoir, dans le respect de l'autonomie des parties, des procédures permettant d'aboutir à un consensus dans les décisions relatives à l'Espace Economique Européen, et d'assurer l'effet direct, dans les différents pays concernés, des législations communes aux parties. Enfin, il serait possible d'envisager l'instauration d'un dialogue politique entre les Dix-huit.

b) La position française sur les relations CEE-AELE

. Favorable aux relations entre la CEE et l'AELE, la France estime que l'intensification des liens entre les deux parties est susceptible de renforcer la cohésion européenne.

En effet, il serait possible de s'inspirer des liens existants entre la CEE et l'AELE pour mettre au point une formule d'association progressive des pays est-européens à la Communauté.

. Pour en revenir aux modalités de la coopération CEE-AELE, la France souhaite un renforcement des structures de l'AELE -cette association est dénuée, en effet, de tout caractère supranational-, afin de parvenir à un partenariat équilibré entre les Communautés et l'AELE.

Craignant que l'instauration d'un Espace Economique Européen ne s'effectue aux dépens de l'autonomie de décision de la CEE, la France manifeste sa réticence à l'égard de la mise en place d'un processus institutionnel trop rigide entre CEE et AELE.

. Ainsi que l'a exprimé le Président de la Commission devant le Parlement européen, le 17 janvier 1989, le "grand marché

(...) forme un tout, avec ses avantages et ses coûts, ses possibilités et ses contraintes".

Dans cette perspective, la France estime que la cohésion de l'Espace Economique Européen implique, de la part des négociateurs de l'accord CEE-AELE à venir, une attention vigilante à l'égard des dérogations revendiquées par les membres de l'AELE sur le plan de l'extension, à ces six pays, de l'acquis communautaire.

2) Le nouvel espace judiciaire européen servira un espace économique considérable

Alors que les échanges entre les six membres de l'AELE ne représentent que 13 à 14 % du volume global de leur commerce, les échanges entre ces pays et la CEE équivalent à plus de la moitié de leurs importations et de leurs exportations.

Dès lors, la coopération juridique entre membres de la CEE et de l'AELE ne peut que renforcer l'intensité des liens économiques et commerciaux entre ces deux ensembles.

Avant l'élaboration de la convention de Lugano, la CEE et l'AELE avaient conclu des accords qui, bien que plus techniques, étaient également destinés à sanctionner, sur le plan juridique, le renforcement des relations commerciales. Il s'agit des conventions relatives à la simplification des formalités dans les échanges commerciaux, et d'un régime de transit commun, faites à Interlaken le 20 mai 1987, et de la convention relative à l'échange d'informations dans le domaine de la réglementation technique (19 décembre 1989).

Quant au nouvel espace judiciaire européen, mis en place grâce à la convention de Lugano, elle-même inspirée de la convention de Bruxelles, il concernera 360 millions d'individus et un nombre considérable de sociétés et de personnes morales, ce qui renforce d'autant l'intérêt pratique que présente cet accord.

*

* *

Sous le bénéfice des considérations qui précèdent, votre rapporteur vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation de la convention relative à la compétence judiciaire et à l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 16 septembre 1988, ce texte assurant la création d'un espace judiciaire européen et étant susceptible, de ce fait, de renforcer la coopération économique au sein d'un ensemble composé de 18 pays.

EXAMEN EN COMMISSION

Votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées a, lors de sa réunion du 23 mai 1990, examiné le présent projet de loi simultanément au projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à l'adhésion du Portugal et de l'Espagne à une convention, faite à Bruxelles le 27 septembre 1968 dans le cadre de la Communauté, et concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

A l'issue de l'exposé de M. Michel Crucis, M. Christian de la Malène ayant déploré que la coopération juridique entre la CEE et l'AELE eût pris le pas sur les relations économiques, M. Michel Crucis a fait observer que la convention de Lugano permettrait de faciliter le règlement de contentieux qui opposent des membres de la CEE à des pays de l'Association européenne de libre-échange, et que cet accord trouverait, dès son entrée en vigueur, une application immédiate.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous invite à émettre un avis favorable à l'approbation du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Article unique

Est autorisée la ratification de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations), ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 14 décembre 1989 et dont le texte est annexé à la présente loi. (1)

(1) Voir le texte annexé au document A. N. n° 272

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE LUGANO

<u>Etats</u>	<u>Signature</u>
République fédérale d'Allemagne	23.10.1989
Belgique	16.09.1988
Danemark	16.09.1988
Finlande	30.11.1988
France	14.12.1989
Grande-Bretagne	18.09.1989
Grèce	16.09.1988
Islande	16.09.1988
Italie	16.09.1988
Luxembourg	16.09.1988
Norvège	16.09.1988
Pays-Bas	07.02.1989
Portugal	16.09.1988
Suède	16.09.1988
Suisse	16.09.1988